Décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

> 94^e séance plénière 7 décembre 1987

42/210. Rapport du Comité des relations avec le pays

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁵⁹,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies⁶⁰ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁶¹,

Rappelant en outre que les problèmes qui ont trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance des actes qui portent atteinte à la sécurité et à la sûreté du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisa-

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Considérant de nouveau les questions que certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont soulevées à la suite de la décision du pays hôte d'exiger une réduction des effectifs de leurs missions, et des mesures prises à cet effet,

Consciente du fait que les Etats Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

- Fait siennes les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 83 de son rapport;
- Condamne énergiquement tous actes criminels qui portent atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sûreté de leur personnel;
- 3. Demande instamment au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de prévenir les actes criminels, y compris les harcèlements et les atteintes à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel ou à l'inviolabilité de leurs biens, en vue de garantir l'existence et le fonctionnement de toutes les missions, en prenant notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, groupes et organisations qui encouragent, provoquent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté de ces missions et représentants;
- Demande de nouveau au pays hôte et aux Etats Membres qui ont soulevé les questions motivées par la décision de celui-ci d'exiger une réduction des effectifs de leurs missions et par les mesures qu'il a prises à cet effet

- d'engager des consultations en vue de trouver des solutions au problème, en conformité avec l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies;
- Souligne qu'il importe que le public ait une idée non pas négative mais positive de l'œuvre accomplie par l'Organisation et, animée par ce souci, demande instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance du rôle que l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle jouent quant au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;
- 6. Prie le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte et à insister auprès de ce dernier sur l'importance de mesures efficaces en vue d'éviter tous actes de terrorisme, de violence et de harcèlement contre les missions et leur personnel, ainsi que sur la nécessité que toute mesure législative pertinente prise par le pays hôte soit conforme à l'Accord susdit et aux autres obligations qui lui incombent en la matière;
- 7. Décide d'examiner à sa quarante-troisième session la question de la composition du Comité des relations avec le pays hôte;
- 8. Prie le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;
- Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte »

98^e séance plénière 17 décembre 1987

В

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et ses dispositions pertinentes,

Guidée également par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947⁶,

Prenant acte du rapport du Comité des relations avec le pays hôte59.

Ayant été informée de la mesure envisagée dans le pays hôte, les Etats-Unis d'Amérique, laquelle pourrait empê cher le maintien des installations de la Mission perma nente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, lesquelles lui permettent de s'acquitter de ses fonctions officielles,

Rappelant ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 3375 (XXX) du 10 novembre 1975,

Prenant note avec satisfaction de la position du Secrétaire général concernant la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi énoncée dans sa déclaration du 22 octobre 1987 : « Les membres de la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine sont, en vertu de la résolution 3237 (XXIX), les invités de l'Organisation des Nations Unies. En tant que tels, ils sont couverts par les dispositions des sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Siège du 26 juin 1947. I e pays hôte a donc l'obligation, en vertu de cet Accord, de permettre au personnel de la Mission d'observation de

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément nº 26 (A/42/26 et Corr 1 et 2). 60 Résolution 22 A (I).

⁶¹ Voir résolution 169 (II)

l'Organisation de libération de la Palestine d'entrer et de demeurer aux Etats-Unis pour s'acquitter de ses fonctions officielles au Siège de l'Organisation des Nations Unies

- 1. Réaffirme que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York est couverte par les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et devrait pouvoir établir et maintenir des locaux et des installations de fonction adéquates et que le personnel de la Mission devrait pouvoir entrer aux Etats-Unis et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles;
- 2. Prie le pays hôte de respecter les obligations que lui impose ledit Accord et, à cet égard, de s'abstenir de pren-

dre toute mesure qui empêcherait la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses fonctions officielles;

- 3. Prie le Secrétaire géneral de prendre des mesures efficaces pour assurer le plein respect de l'Accord et de l'informer sans retard de tout fait nouveau qui pourrait intervenir à cet égard;
 - 4. Decide de suivre activement cette question

98^e seance plénière 17 decembre 1987